

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 152

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 190 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 190 000 \$ POUR L'ACHAT DE POMPES D'EAU BRUTE, D'ENTRAÎNEMENTS À FRÉQUENCE VARIABLE, L'INSTALLATION MÉCANIQUE ET L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES POMPES.

ATTENDU QUE le coût des travaux de remplacement et d'installation de pompes d'eau brute à l'usine de production d'eau potable est estimé à 190 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 février 2011.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Guy Fortier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de remplacement de pompes d'eau brute à l'usine de production d'eau potable qui consistent notamment à acheter et remplacer deux pompes d'eau brute, à acheter et installer deux entraînements à fréquence variable et à y effectuer l'installation mécanique et électrique des pompes ainsi que différents travaux connexes tels que décrits au rapport préparé par monsieur Jean-François Richard, ingénieur de la firme Génivar, numéro de dossier P114519-409, daté du 15 février 2011.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 190 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par monsieur Claude Madore, directeur général de la municipalité, datée de février 2011, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 190 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 190 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation sur chacun des logements et locaux commerciaux desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de logements et de locaux commerciaux desservis par le réseau d'aqueduc dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Boisvert
Maire

Claude Madore
Secrétaire-trésorier
Directeur général

AVIS DE MOTION	Le 21 février 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 21 mars 2011
AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE	Le 5 avril 2011
TENUE DU REGISTRE	Le 11 avril 2011
APPROBATION DU MAMR	Le 17 juin 2011
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 21 juin 2011
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 5632 à 5633